



**ARRETE
POLICE DU MAIRE
INTERDICTION DE PECHE**

Numéro de l'acte	2025-912-SPORTQL
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	611

Nous, Benoît ROUSSEL, Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1
- Le Code de l'Environnement Livre IV titre III,

CONSIDERANT que pour ce qui concerne les plans d'eau, le droit de pêche appartient au propriétaire des fonds, que le rempoissonnement nécessite une exclusivité de la pêche (NO KILL) avec remise à l'eau obligatoire du poisson pour une durée déterminée ou une interdiction totale selon le site indiqué.

ARRETE

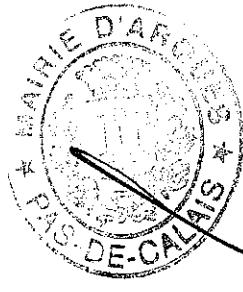
- ARTICLE 1 :** Afin de permettre le rempoissonnement des étangs Beauséjour Nord et Sud, seule la pêche (NO KILL) avec remise à l'eau obligatoire du poisson sera autorisée du mardi 9 décembre 2025 à 16H00 au 25 janvier 2026 inclus.
- ARTICLE 2 :** Afin de permettre le rempoissonnement des Etangs Arc en Ciel, le pêche sera interdite du mardi 9 décembre 2025 à 7H00 au 3 avril 2026 inclus.
- ARTICLE 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément à la loi.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié et affiché en la forme habituelle et sur les lieux faisant l'objet de cette interdiction.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, les services de Police, de Gendarmerie, Police Municipale et gardes Fédéraux sont chargés, chacun en le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Acte administratif certifié exécutoire
après publication ou notification

Le - 9 DEC. 2025

Monsieur le Maire

Benoit ROUSSEL



Fait à Arques, le 8 décembre 2025

Benoit ROUSSEL,
Le Maire de la Ville d'Arques,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais